

Circulaire n° 2021-594-D	Congé de paternité	Direction des Ressources Humaines et des Affaires Générales Juridiques
--------------------------	---------------------------	--

Paris, le 25/06/2021

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Secrétaire général,

Par la présente circulaire, nous tenons à vous informer de la réglementation qui sera en vigueur au 1^{er} juillet 2021 relative au congé de paternité.

L'article 50, alinéa 3 du statut du personnel prévoit que « *Dans les quatre mois suivant la naissance de son enfant, le père bénéficie d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Il bénéficie pendant ce congé de la différence entre l'intégralité de ses émoluments et l'indemnité journalière qui lui est effectivement versée par la sécurité sociale* ».

A compter du 1^{er} juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant passe de 11 jours à 25 jours calendaires (ou de 18 à 32 jours en cas de naissances multiples). C'est ce que prévoit le décret n°2021-574 du 10 mai 2021 pris en application de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Cette mesure concerne non seulement les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2021 mais également les enfants nés avant mais dont la naissance était supposée intervenir à partir de cette date.

Le décret n°2021-574 du 10 mai 2021 précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Ainsi, quatre jours devront être pris immédiatement après le congé de naissance de trois jours prévus à l'article 31 du statut. Par ailleurs, les vingt-et-un jours restants (ou vingt-huit en cas de naissances multiples), devront être pris dans les six mois suivant la naissance, contre quatre actuellement (Nota bene : le statut limite à quatre mois le délai de prise du congé de paternité. Toutefois, le décret du 10 mai 2021 instaurant un délai de six mois, CMA France recommande d'appliquer la règle de droit commun). Ce congé de vingt-et-un jours pourra être pris en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.

Le salarié devra informer l'employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement au moins un mois avant celle-ci. En cas de congé fractionné, l'agent devra également informer l'employeur des dates de prise et des durées de congé au moins un mois avant le début de chacune d'elles. Lorsque l'enfant naît avant la date prévisionnelle d'accouchement, l'agent peut débiter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance et devra informer sans délai l'employeur.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CMA FRANCE

12, avenue Marceau • 75008 Paris •

+33 1 44 43 10 00

www.cma-france.fr • info@cma-france.fr

 • www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004

Enfin, l'annexe X du statut du personnel « Protocole d'accords sur l'aménagement et la réduction du temps de travail » prévoit que le congé de paternité est considéré comme du temps de travail effectif et génère des RTT. Pour les chambres dotées de l'outil de gestion des temps Chronos, aucun abattement sur le droit RTT ne sera donc déclenché une fois l'absence saisie dans le logiciel de paie puis basculée dans Chronos via les interfaces de nuit.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.



Julien GONDARD,
Directeur Général

Dossier suivi par Jérôme KREPIKI – Tél : 01 44 43 10 20 courriel : krepiki@cma-france.fr

Destinataires : Mmes et MM les présidents

Copie : Mmes et MM les secrétaires généraux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CMA FRANCE

12, avenue Marceau • 75008 Paris •

+33 1 44 43 10 00

www.cma-france.fr • info@cma-france.fr

 • www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004